

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

- 10 octobre — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 758-51/Cab. du 25 octobre 1951) 974
- 31 octobre — Décret n° 51-1230 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 794-51/Cab. du 8 novembre 1951) 976
- 31 octobre — Décret n° 51-1231 portant modification du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indem-

nité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. (Arrêté de promulgation n° 794-51/Cab. du 8 novembre 1951) 979

- 31 octobre — Décret n° 51-1233 modifiant et complétant le décret n° 51-951 du 21 juillet 1951, relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. (Arrêté de promulgation n° 794-51/Cab. du 8 novembre 1951) 979

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

- 24 octobre — N° 754-51/E. — Arrêté fixant le stationnement des écoles officielles pour l'année scolaire 1951-1952. 981
- 25 octobre — N° 760-51/SG. — Arrêté complétant la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le Territoire 984
- 25 octobre — N° 761-51/PTT. — Arrêté fixant le conditionnement des boîtes avec valeur déclarée 985
- 26 octobre — N° 767-51/AE. — Arrêté modifiant la valeur mercuuriale du cacao à l'exportation 986
- 27 octobre — N° 769-51/E. — Arrêté rendant applicables au Togo sous tutelle française les dispositions réglementant l'examen du Brevet Élémentaire dans la Métropole 984
- 29 octobre — N° 770-51/TP. — Arrêté relatif à l'usage de la cloche en remplacement du sifflet des locomotives. 987

29 octobre	— N° 771-51/E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission Catholique pour l'année 1951-1952	982
31 octobre	— N° 777-51/AP. — Arrêté portant création de bureaux de vote en vue des élections du 18 novembre 1951 à la Commission Municipale de la Commune-Mixte d'Atakpamé.	987
2 novembre	— N° 779-51/AE. — Arrêté créant deux Sociétés Indigènes de Prévoyance de Secours et de Prêts mutuels agricoles au Togo	988
3 novembre	— N° 780-51/AP. — Arrêté modifiant les articles 3, 50 et 98 de l'arrêté n° 38/APA. du 10 janvier 1948 portant règlement de la Voirie de la Ville de Lomé	989
3 novembre	— N° 781-51/AE. — Arrêté fixant le taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance pour l'année 1952	989
3 novembre	— N° 782-51/AE. — Arrêté fixant pour l'année 1952 la quote-part des cotisations à verser par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun des SIP.	989
6 novembre	— N° 787-51/AP. — Arrêté portant création de bureaux de vote en vue des élections du 18 novembre 1951 à la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Sokodé	988
6 novembre	— N° 788-51/E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles des Missions Evangélique et Méthodiste pour l'année 1951-1952.	984
6 novembre	— N° 883-D/P. — Décision portant ouverture d'un concours pour le recrutement de Commis stagiaires du cadre local des Transmissions du Togo	986
8 novembre	— N° 791-51/CGC. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 réorganisant le Corps des Gardes Cercles du Togo	990
8 novembre	— N° 793-51/TP. — Arrêté relatif aux marchés	991
8 novembre	— N° 795-51/AP. — Arrêté portant création d'un bureau de vote en vue des élections du 18 novembre 1951 à la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Palimé.	988
8 novembre	— N° 796-51/PTT. — Arrêté fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques établies par voie radioélectrique entre le réseau téléphonique de Lomé et les navires en mer	985
Personnel	991
Divers	996

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	1000
Intendance militaire de Cotonou	1002
Office des changes	1004
Avis d'Adjudication	1001

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Enseignement

Bourses

ARRETE N° 758-51/Cab. du 25 octobre 1951.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 84 du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer, promulgué au Togo le 20 avril 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 10 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1951.

Y. DIGO.

ARRETE ministériel du 10 octobre 1951.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juin 1949 réglementant l'attribution des bourses par les territoires d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949, ensemble les textes modificatifs subséquents, portant application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 58 du 9 août 1950 fixant le taux des bourses établies en vertu des textes susvisés;

Vu l'arrêté n° 84 du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses établies en vertu des textes susvisés,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 5 avril 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. (nouveau). — Le taux annuel de bourses, prévu aux articles 3 et 4 du décret susvisé est fixé comme suit :

« Catégorie A	223.000 F.
« Catégorie B	237.000 F.
« Catégorie C	264.000 F.
« Catégorie D	292.000 F.

« Art. 2. (nouveau). — Les bourses sont mandatées conformément au tableau ci-dessous :

« 1^o D'octobre inclus à juin inclus, neuf mensualités de :

- « 10.000 F. en catégorie A.
- « 12.000 F. en catégorie B.
- « 15.000 F. en catégorie C.
- « 21.000 F. en catégorie D.

« 2^o Supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fourniture scolaires, et paiement de frais de scolarité : 40.000 francs.

« Les allocataires ayant droit à l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 ne pourront prétendre à ce supplément.

« Les frais de scolarité élevés feront l'objet de la procédure prévue aux articles 10 et 11 du décret du 28 juin 1949.

« 3^o Supplément en vue des vacances de Noël (catégories A, B, C seulement) : 12.000 francs.

« 4^o Supplément en vue des vacances de Pâques (catégories A, B, C seulement) : 14.000 francs.

« 5^o Mois de juillet, août, septembre : trois mensualités de 21.000 francs.

« Art. 3. (nouveau). — Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 et aux articles 7 (§ e) et 8 (§ a) de l'arrêté est fixé à 800 francs par jour.

« L'indemnité de transport prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 se compose :

« A l'aller :

1^o Du prix de billet de chemin de fer 3^e classe du port de débarquement au lieu d'affectation ;

2^o D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kgs de bagages pour ce même trajet, en vitesse unique.

« Au retour :

1^o Du prix du billet de chemin de fer 3^e classe du lieu de dernière affectation au port d'embarquement.

2^o D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kgs. de bagages pour ce même trajet en vitesse unique ».

« Art. 4. (nouveau) — Le taux de l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret susvisé et à l'article 9 de l'arrêté n° 46 est fixé comme suit : catégories A, B, C : 50.000 francs ; catégorie D : 60.000 francs ».

« Art. 5 (nouveau). — Les boursiers de la catégorie D percevront pendant les grandes vacances et pendant leur traitement dans un établissement hospitalier un secours scolaire de 200 francs par jour destiné au paiement de leur chambre.

« Ce secours scolaire ne sera dû que pendant une période qui ne pourra être inférieure à 15 jours ni supérieure à 3 mois ».

« Art. 6 (nouveau). — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1952 ».

« Art. 7 (nouveau). — L'inspecteur général de l'enseignement et le chef de service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 octobre 1951.

Louis-Paul AUJOULAT.

Personnel

Soldes et indemnités

ARRETE N° 794-51/Cab. du 8 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux, promulgué au Togo le 12 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951, promulgué au Togo le 12 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 12 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, promulgué au Togo le 31 juillet 1951 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et

soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

2^o/ — le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 portant modification du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

3^o/ — le décret n° 51-1233 du 31 octobre 1951 modifiant et complétant le décret n° 51-951 du 21 juillet 1951, relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1951.

Y. DICO.

DECRET N° 51-1230 du 31 octobre 1951.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer, en cadres généraux supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 septembre 1951, les personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-après :

Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, reçoivent application de la majoration des traitements et soldes instituée par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951.

ART. 2. — En application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le nouveau montant des émoluments résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul :

Du complément spécial prévu par l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951;

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2, alinéa 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementés par l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

ART. 3. — Le nouveau montant des émoluments, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des relations avec les Etats associés.

Fait à Paris, le 31 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Félix GAILLARD.

EMOLUMENTS ANNUELS BRUTS SOUMIS A RETENUE

applicables à compter du 10 Septembre 1951

Première partie : Indices de 100 à 599 (point par point)

INDICES	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	francs									
100	150.000	151.000	152.000	154.000	155.000	157.000	158.000	161.000	162.000	164.000
110	166.000	168.000	169.000	172.000	173.000	175.000	176.000	178.000	180.000	181.000
120	184.000	185.000	187.000	188.000	191.000	192.000	194.000	196.000	198.000	199.000
130	202.000	203.000	205.000	206.000	209.000	210.000	212.000	214.000	216.000	217.000
140	220.000	221.000	223.000	224.000	227.000	228.000	230.000	232.000	234.000	235.000
150	238.000	239.000	241.000	242.000	245.000	246.000	247.000	250.000	251.000	253.000
160	254.000	257.000	258.000	260.000	262.000	264.000	265.000	268.000	269.000	271.000
170	272.000	275.000	276.000	278.000	280.000	282.000	283.000	284.000	287.000	288.000
180	290.000	292.000	294.000	295.000	298.000	299.000	301.000	302.000	305.000	306.000
190	308.000	310.000	311.000	313.000	314.000	317.000	318.000	320.000	322.000	324.000
200	325.000	328.000	329.000	331.000	332.000	335.000	337.000	338.000	341.000	342.000
210	344.000	346.000	348.000	350.000	353.000	354.000	356.000	358.000	360.000	362.000
220	364.000	366.000	367.000	370.000	372.000	373.000	376.000	378.000	379.000	382.000
230	383.000	385.000	388.000	389.000	391.000	392.000	395.000	397.000	398.000	401.000
240	403.000	404.000	407.000	408.000	410.000	413.000	414.000	416.000	418.000	420.000
250	422.000	425.000	426.000	428.000	430.000	432.000	434.000	436.000	438.000	440.000
260	442.000	444.000	446.000	448.000	450.000	452.000	454.000	456.000	457.000	460.000
270	462.000	464.000	466.000	468.000	469.000	472.000	474.000	475.000	478.000	480.000
280	481.000	484.000	486.000	487.000	490.000	492.000	493.000	496.000	497.000	499.000
290	502.000	504.000	505.000	508.000	509.000	511.000	514.000	515.000	517.000	520.000
300	521.000	523.000	526.000	527.000	529.000	532.000	533.000	535.000	536.000	539.000
310	541.000	544.000	545.000	547.000	548.000	551.000	553.000	554.000	557.000	559.000
320	560.000	563.000	565.000	566.000	569.000	571.000	572.000	575.000	576.000	578.000
330	581.000	583.000	584.000	587.000	588.000	590.000	593.000	594.000	596.000	599.000
340	600.000	602.000	605.000	606.000	608.000	611.000	612.000	614.000	616.000	618.000
350	620.000	623.000	624.000	626.000	628.000	630.000	632.000	634.000	636.000	638.000
360	640.000	642.000	644.000	647.000	648.000	650.000	652.000	654.000	655.000	658.000
370	660.000	662.000	664.000	666.000	667.000	670.000	672.000	673.000	676.000	678.000
380	679.000	682.000	684.000	685.000	688.000	690.000	691.000	694.000	695.000	697.000
390	700.000	702.000	703.000	706.000	707.000	709.000	712.000	713.000	715.000	718.000
400	719.000	721.000	724.000	725.000	727.000	730.000	731.000	733.000	734.000	737.000
410	739.000	742.000	743.000	745.000	746.000	749.000	751.000	752.000	755.000	757.000
420	758.000	761.000	763.000	764.000	767.000	769.000	770.000	773.000	774.000	776.000

INDICES	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	francs									
430	777.000	781.000	782.000	785.000	786.000	788.000	791.000	792.000	794.000	797.000
440	798.000	800.000	803.000	804.000	806.000	809.000	810.000	812.000	814.000	816.000
450	818.000	821.000	822.000	824.000	826.000	828.000	830.000	832.000	834.000	836.000
460	839.000	840.000	842.000	845.000	847.000	850.000	852.000	854.000	857.000	859.000
470	862.000	864.000	866.000	868.000	871.000	872.000	875.000	877.000	880.000	882.000
480	884.000	887.000	889.000	892.000	894.000	896.000	898.000	900.000	902.000	905.000
490	907.000	910.000	912.000	914.000	917.000	918.000	920.000	923.000	925.000	928.000
500	930.000	932.000	935.000	937.000	940.000	942.000	943.000	947.000	948.000	950.000
510	953.000	955.000	958.000	960.000	962.000	965.000	967.000	968.000	972.000	973.000
520	976.000	978.000	980.000	983.000	985.000	988.000	990.000	992.000	994.000	997.000
530	998.000	1.001.000	1.003.000	1.006.000	1.008.000	1.010.000	1.013.000	1.015.000	1.018.000	1.020.000
540	1.022.000	1.024.000	1.026.000	1.028.000	1.031.000	1.033.000	1.036.000	1.038.000	1.040.000	1.043.000
550	1.044.000	1.046.000	1.049.000	1.051.000	1.054.000	1.056.000	1.058.000	1.061.000	1.063.000	1.066.000
560	1.068.000	1.069.000	1.073.000	1.074.000	1.076.000	1.079.000	1.081.000	1.084.000	1.086.000	1.088.000
570	1.091.000	1.093.000	1.096.000	1.098.000	1.100.000	1.102.000	1.104.000	1.106.000	1.109.000	1.111.000
580	1.114.000	1.116.000	1.118.000	1.120.000	1.123.000	1.124.000	1.127.000	1.129.000	1.132.000	1.134.000
590	1.136.000	1.139.000	1.141.000	1.144.000	1.146.000	1.148.000	1.150.000	1.152.000	1.154.000	1.157.000

2° partie : Indices de 600 à 800 (de cinq en cinq points).

INDICES	FRANCS								
600	1.159.000	645	1.262.000	685	1.354.000	725	1.446.000	765	1.537.000
605	1.171.000	650	1.274.000	690	1.366.000	730	1.457.000	770	1.549.000
610	1.182.000	655	1.285.000	695	1.378.000	735	1.469.000	775	1.560.000
615	1.194.000	660	1.297.000	700	1.388.000	740	1.480.000	780	1.572.000
620	1.205.000	665	1.308.000	705	1.400.000	745	1.492.000	785	1.584.000
625	1.217.000	670	1.320.000	710	1.411.000	750	1.504.000	790	1.595.000
630	1.228.000	675	1.331.000	715	1.423.000	755	1.514.000	795	1.606.000
635	1.240.000	680	1.343.000	720	1.434.000	760	1.526.000	800	1.618.000

3° partie : traitements hors échelles.

Groupe A..... 1.900.000 Fr.

Groupe B..... 1.750.000 Fr.

DECRET N° 51-1231 du 31 octobre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951;

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 est, pour compter du 1^{er} mars 1951, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie sont fixés en pourcentage de la rémunération principale soumise à retenue pour pension exprimée en francs métropolitains, par arrêté (du chef de groupe de territoires ou de territoire) soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer.

« Ils varient, suivant les zones de service, dans la limite des pourcentages prévus au tableau ci-dessous, le nombre des zones pouvant être éventuellement réduit si la contexture géographique du territoire considéré le justifie; la zone exceptionnelle prévue audit tableau ne peut être instituée qu'en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis ».

Pourcentage maximum de l'indemnité résidentielle de cherté de vie.

ZONE exceptionnelle	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
12	10	8	6	5

ART. 2. — Le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 est complété comme suit :

« **Art. 2 bis.** — Pour l'application des taux fixés à l'article 2, la rémunération principale est prise en considération.

« 1^o Du 1^{er} mars 1951 au 9 septembre 1951 inclus :

« Pour la totalité, en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 280.000 francs inclus;

« Pour moitié, en ce qui concerne la tranche comprise entre 280.000 et 560.000 francs inclus;

« Pour le quart, en ce qui concerne la tranche comprise entre 560.000 et 840.000 francs inclus;

« Et pour le huitième, pour la tranche au delà de 840.000 francs;

2^o A partir du 10 septembre 1951 :

« Pour la totalité, en ce qui concerne la tranche allant jusques et y compris le triple de la rémunération principale afférente à l'indice 100;

« Pour la moitié, en ce qui concerne la tranche comprise entre trois fois et six fois la rémunération principale afférente à l'indice 100;

« Et pour le tiers, en ce qui concerne la tranche supérieure à six fois la rémunération principale afférente à l'indice 100 ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

DECRET N° 51-1233 du 31 octobre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1948 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les décrets n° 51-619 du 24 mai 1951 et n° 51-1129 du 26 septembre 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 est abrogé et remplacé comme suit :

« A compter du 10 septembre 1951, le supplément familial fixé par les articles 1^{er} et 3 du décret n° 51-619 du 24 mai 1951, modifié par le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951, entre en compte pour la détermination de l'indemnité différentielle prévue par l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 en ce qui concerne les personnels civils, ainsi que les magistrats relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en service dans les territoires énumérés ci-après : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des relations avec les Etats associés.

Fait à Paris, le 31 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil,

ministre des finances et des affaires économiques,
René MAYER.

Le ministre du budget,

Pierre COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Félix GAILLARD.

DECRET N° 51-1129 du 26 septembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 notamment l'article 30 et la loi n° 50-520 du 9 août 1950 notamment l'article 1^{er} fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 révisé par le décret n° 49-509 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat et relèvement du régime général des retraites;

Vu les décrets n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 septembre 1951 les émoluments qui, pour les fonctionnaires titulaires et les militaires à solde mensuelle, sont soumis à retenue pour pension comprennent :

1^o — Le traitement, hiérarchisé dans les conditions résultant du barème établi pour l'application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

2^o — Un complément provisoire de traitement d'un montant uniforme et égal à celui de l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée par le décret n° 48-1571 du 9 Octobre 1948.

ART. 2. — A compter de la même date, le montant des émoluments soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice 100 est fixé à 150.000 francs.

ART. 3. — Les nouveaux émoluments sont applicables aux personnels temporaires, contractuels et auxiliaires (autres que ceux dont la rémunération, en vertu de leur statut particulier, est fixée d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), sur la base des indices qui ont servi de référence pour l'établissement de leurs émoluments antérieurs.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Elles sont également applicables aux personnels en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc et aux personnels en service en Sarre et dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.

En application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, la totalité du traitement ou de la solde et du complément provisoire de traitement ou de solde résultant de l'application du présent décret, entre en compte pour le calcul :

De la majoration de 25 p. 100 en ce qui concerne les personnels en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

De la majoration de 33 p. 100 en ce qui concerne les personnels en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

ART. 5. — Les modalités d'application du présent décret aux fonctionnaires des cadres généraux et régis par décret, aux fonctionnaires relevant des administrations métropolitaines et aux militaires à solde mensuelle, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam feront l'objet de décrets ultérieurs pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), compte tenu des régimes de rémunération propres à ces divers territoires.

ART. 6. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
(fonction publique),*
Félix GAILLARD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement

N° 754-51/E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 octobre 1951. — Pour l'année scolaire 1951-1952, le nombre et l'emplacement des écoles officielles du premier degré du Territoire sont fixés comme suit :

1^o — CERCLE DE LOMÉ

Ecole de la Marina — Lomé	4 classes
Ecole Sanoussi — Lomé	4 —
Ecole Boubacar — Lomé	3 —
Ecole de la Route d'Anécho — Lomé	8 —
Ecole Marius Moutet — Lomé	6 —
Ecole de Filles — Lomé	10 —
Ecole du Camp — Lomé	6 —
Cours d'Enseignement Ménager — Lomé	1 —
Ecole de Nyékonakpoè — Lomé	3 —
Ecole de Bè	4 —
Ecole d'Agouévé	3 —
Ecole d'Aflao	3 —
Ecole de Gamé	3 —
Ecole de Kévé	3 —
Ecole de Mission-Tové	4 —
Ecole de Davié	3 —
Ecole de Djablé	2 —
Ecole de Tsévié	3 —
Ecole de Kpédji	1 —
Ecole d'Abobo	3 —
Ecole de Badja	1 —
Ecole de Zolo	2 —
Ecole de Zanguera	1 —
Ecole de Fongbé	1 —
Ecole de Baguida	1 —
Ecole de Gapé	2 —

2^o — CERCLE D'ANÉCHO

Ecole de Zébévi — Anécho	9 classes
Ecole Kutschenritter — Anécho	6 —
Ecole des Filles — Anécho	7 —
Ecole de Zowla	3 —
Ecole de Badougbe	4 —
Ecole d'Amégnran	3 —
Ecole d'Aklakou	3 —
Ecole de Vogan	5 —
Ecole de Vogan marché	1 —
Ecole d'Ahépé	3 —
Ecole d'Attitogon	3 —
Ecole d'Anfouin	3 —
Ecole d'Agouégan	2 —
Ecole de Vokoutimé	3 —
Ecole de Porto-Ségouro	3 —
Ecole de Tchékpo	2 —
Ecole de Seko	2 —
Ecole d'Avévé	2 —
Ecole d'Agomé-Glozou	2 —
Ecole de Kouvé	2 —
Ecole de Messakplaka	1 —
Ecole d'Afagnagan	1 —
Ecole de Koumapé	1 —

3^o — CERCLE DE PALIMÉ

Ecole de garçons — Palimé	10 classes
Ecole de filles — Palimé	6 —
Ecole de Dayes-Apéyémié	6 —
Ecole de Dayes-Kakpa	3 —
Ecole de Dayes-Elavagnon	3 —
Ecole de Kpélé-Kpovie	2 —
Ecole de Kpélé-Goudévé	1 —

Ecole d'Akata	3	—
Ecole de Lanvié	3	—
Ecole de Kouma-Tokpli	3	—
Ecole de Kouma-Apoti	1	—
Ecole de Kpadapé	4	—
Ecole d'Agou-Gare	3	—
Ecole d'Agotimé-Adamé	1	—
Ecole d'Agotimé-Nytoé	1	—
Ecole d'Agou-Nyongbo	2	—
Ecole d'Amouzoukopé	2	—
Ecole d'Agou-Tekoué	1	—
Ecole de Gadja	1	—
Ecole de Tinikopé	1	—

4^o — CERCLE D'ATAKPAME

Ecole Régionale d'Atakpamé	6	classes
Ecole de filles — Atakpamé	1	—
Cours d'Enseignement ménager	1	—
Ecole de Lom-Nava	6	—
Ecole d'Agbandi	1	—
Ecole d'Akaba	1	—
Ecole d'Amlamé	3	—
Ecole d'Anié	3	—
Ecole de Badou	2	—
Ecole de Blitta	4	—
Ecole de Djon	1	—
Ecole d'Eketo	1	—
Ecole de Kougnohou	2	—
Ecole Koutoukpa	2	—
Ecole de Nuatja	3	—
Ecole de Nyamassila	1	—
Ecole d'Otadi	1	—
Ecole d'Ounabé	1	—
Ecole d'Ountivou	1	—
Ecole de Pagala-Gare	1	—
Ecole de Patatoukou	1	—
Ecole de Temé-Odéré	1	—
Ecole de Tohoum	2	—
Ecole de Yégué	1	—
Ecole de Palakoko	1	—
Ecole de Tado	1	—
Ecole de Benali	1	—

5^o — CERCLE DE SOKODÉ

Ecole de garçons — Sokodé	12	classes
Ecole de filles — Sokodé	3	—
Ecole de Parataou	3	—
Ecole de Wassarabô	1	—
Ecole de Kpassoua	2	—
Ecole de Tchamba	3	—
Ecole d'Agoulou	3	—
Ecole de Cambolé	3	—
Ecole de Koussountou	3	—
Ecole de Djabatauré	3	—
Ecole de Koumondé	2	—
Ecole de Bafilo	3	—
Ecole de Dako	2	—
Ecole de Balanka	1	—
Ecole de Krikri	1	—
Ecole de Fassaou	1	—
Ecole de garçons de Bassari	6	—

Ecole de filles de Bassari	1	—
Ecole de Binaparba	1	—
Ecole de Kabou	3	—
Ecole de Guérin-Kouka	3	—
Ecole de Kidjaboun	1	—
Ecole de Namab	2	—
Ecole de Namon	1	—
Ecole de Bapuré	1	—
Ecole de Bangéli	2	—
Ecole de Santé	1	—
Ecole de Bidjabé	1	—
Ecole de Nawaré	1	—
Ecole de Nandouta	1	—

6^o — CERCLE DE LAMA-KARA

Ecole de garçons — Lama-Kara	6	classés
Ecole de filles — Lama-Kara	2	—
Ecole de Djamdè	1	—
Ecole de Lassa	2	—
Ecole de Kouméa	4	—
Ecole de Niamtougou	5	—
Ecole de Pagouda	1	—
Ecole Boufalé	1	—
Ecole de Défalé	2	—
Ecole Tcharé	1	—
Ecole de Kétao	2	—
Ecole de Sara-Kawa	1	—

7^o — CERCLE DE MANGO

Ecole de garçons — Mango	6	classes
Ecole de Kandé	3	—
Ecole de Koumongou	2	—
Ecole de Ataloté	1	—
Ecole de Gando	1	—
Ecole de Dapango	6	—
Ecole de Nandoga	1	—
Ecole de Timbou	3	—
Ecole de Bidjenga	2	—
Ecole de Nano	3	—
Ecole de Nakitindi-Est	3	—
Ecole de Korbongou	3	—
Ecole de Nakitindi-Ouest	1	—
Ecole de Namoudjoga	2	—
Ecole de Nagbéné	1	—

N^o 771-51/E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

29 octobre 1951. — Pour l'année 1951-1952, le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission Catholique au Togo sont fixés comme suit :

CERCLE DE LOMÉ

Enseignement du second degré

Institution secondaire dite « Collège St. Joseph »	8	classes
Institution secondaire Notre-Dame des Apôtres	4	—

Enseignement du premier degré

Lomé-Cathédrale	20 classes
Lomé-Amoutivé	13 —
Lomé-Amoutivé Ecole de filles	2 —
Lomé-Nyékonakpoé	3 —
Institution Notre-Dame des Apôtres	17 —
Tsévié (garçons)	10 —
Tsévié (filles)	5 —
Agbéluwhé	4 —
Noépé	7 —
Assahoun	6 —
Avépozo	3 —
Kovié	2 —
Agbatofé	2 —
Tovégan	1 —
Adangbé	2 —
Gapé	3 —
Aképé	1 —
Adzidogomé	1 —
Gati	1 —
Avédzé	1 —
Adzido	1 —
Nyasivé	1 —
Yométsé	1 —
Alokoegbé	1 —
Bogamé-Tahasi	1 —

CERCLE D'ANÉCHO

Ecole Normale de Togoville	2 classes
--------------------------------------	-----------

Enseignement du premier degré

Anéchio (garçons)	10 classes
Anéchio (filles)	6 —
Vogan	3 —
Togoville	3 —
Porto-Séguuro	3 —
Gunkopé	1 —
Glidji	2 —
Tokpli	2 —
Sé-Ana	1 —
Aklakou	1 —
Tabligbo	1 —
Dague	1 —

CERCLE DU CENTRE

Atakpamé (garçons)	8 classes
Atakpamé (filles)	5 —
Tomégbé	6 —
Badou	3 —
Agadzi	3 —
Ezime	3 —
Koutoukpa	2 —
Nuatja-Mission	3 —
Chra	3 —
Gléi	3 —
Avédzé	1 —
Dadja	2 —
Kpakplémé	1 —
Anié	1 —

Dakrokonsou	1 —
Danyi-Kébou	1 —
Bénali	1 —
Mafo	2 —
Kpété-Béna	1 —
Uga	1 —
Adjassihouhou	1 —

CERCLE DE KLOUTO

Palimé (garçons)	12 classes
Palimé (filles)	7 —
Agou (garçons)	7 —
Agou (filles)	3 —
Kolo-Gâ	1 —
Klonou	3 —
Katikofé	1 —
Woamé	3 —
Yéviéfé	1 —
Kpimé	3 —
Kouma-Tsamé	1 —
Kouma-Bala	2 —
Agbéssia	1 —
Hanigba-Todzi	1 —
Adéta	6 —
Agbanon	2 —
Toutou	1 —
Tsiko	1 —
Agavé	1 —
Dayes-Atigba	2 —
Yikpa	1 —
Koudravi	2 —

CERCLE DE SOKODÉ

Sokodé (Garçons)	4 classes
Sokodé (Filles)	3 —
Alédjo	3 —
Soudou	1 —
Bangéli	1 —
Bassari	3 —
Ayengré	3 —
Tchébédé	1 —
Dimuri	1 —

CERCLE DE LAMA-KARA

Yadé (garçons)	6 classes
Yadé (filles)	2 —
Lama-Kara	4 —
Soundina	3 —
Siou	3 —
Tcharé	3 —
Niamtougou	2 —
Défalé	1 —
Féouda	1 —
Tchiétchao	1 —
Aloum	1 —
Kemerida	1 —
Soudina-Haut	1 —
Pessaré	1 —
Tchiwu-Kawa	1 —

CERCLE DE MANGO

Bombouaka	3 classes
Pana	2 —
Katindi	2 —
Babona	1 —
Bogou	1 —

N° 788-51E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 novembre 1951. — Pour l'année scolaire 1951-1952, le nombre et l'emplacement des écoles des Missions Evangélique et Méthodiste au Togo sont fixés comme suit :

CERCLE DE LOMÉ

Enseignement du second degré

Lomé (Cours Complémentaire) 4 classes

Enseignement du premier degré

Lomé (garçons) Groupe scolaire d'Aha-noukoupé	6 classes
Lomé (filles)	5 —
Tsévié	3 —
Tsiviépé	3 —
Mission-Tové	2 —

CERCLE D'ANÉCHO

Anécho 3 classes

CERCLE D'ATAKPAME

Atakpamé	3 classes
Késibo	3 —
Kunyowu	1 —
Amou-Oblo	4 —
Sodo	2 —
Béthel.	1 —

CERCLE DE KLOUTO

Palimé	6 classes
Elé	3 —
Danyie-Kpéto	2 —
Kuma-Adamé	3 —
Tomégbé	3 —
Woamé	2 —
Agou-Nyongbo	5 —
Agou-Dogbadzi	2 —
Agou-Akplolo	2 —
Klonou	1 —

CERCLE DE LAMA-KARA

Pya	2 classes
Landa	2 —
Farendé	3 —
Houdé	1 —

ARRETE N° 769-51/E. du 27 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 456-50/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo sous tutelle française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi du 30 octobre 1886, aux articles 106 et 107 du décret du 18 Janvier 1887, modifié par les décrets des 15 Janvier 1894, 20 juillet 1915 et 18 août 1920, aux articles 134 à 149 inclus de l'arrêté du 18 Janvier 1887, modifié par les arrêtés des 29 Décembre 1888, 20 Janvier 1897, 9 Décembre 1901, 27 Juillet 1909, 5 Août 1915, 18 Août 1920 et 17 Février 1923, 9 Février 1925, réglementant l'examen du Brevet de capacité pour l'Enseignement Primaire sont rendues applicables au Togo sous tutelle française.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Octobre 1951

Y. DIGO.

Produits pharmaceutiques

ARRETE N° 760-51/SG du 25 Octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéreuses au Togo, ensemble le décret du 25 mai 1932 le complétant;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des dispositions des décrets du 4 mai 1928, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Sur le rapport de l'Inspecteur des pharmaciens et la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste N° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 Novembre 1928 susvisé :

Toute spécialité n'appartenant pas aux tableaux A, B, C, similaire d'une des spécialités figurant aux listes actuelles et ayant obtenu le visa du Ministre de la Santé Publique (Article 44. de la Loi du 11 Septembre 1941).

ARTICLE 2. — Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, la mise en vente de toute nouvelle spécialité dans un dépôt devra avoir été autorisée par l'inspecteur des Pharmacies à qui le dépositaire devra adresser avant de passer commande une demande d'autorisation en double exemplaire (dont un sera retourné à l'intéressé revêtu de la décision d'acceptation ou de rejet) mentionnant *obligatoirement* : le nom déposé du produit, sa composition exacte d'après la formule figurant obligatoirement sur l'étiquette, le nom et l'adresse du fabricant et le numéro du visa du Ministre de la Santé publique.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Octobre 1951

Y. DIGO.

P. T. T.

ARRETE N° 761.51/PTT. du 25 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 51-442 du 17 avril 1951 relatif à la procédure de fixation des conditions d'admission des objets de correspondance dans le service postal;

Vu l'arrêté du Ministre des Postes Télégraphes et Téléphones du 9 juin 1951 relatif au conditionnement des boîtes avec valeur déclarée pris en exécution des dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'épaisseur minimum des parois des boîtes avec valeur déclarée est fixée comme suit :

1^o) 8 millimètres pour les envois dont le poids n'excède pas 5 kilos et dont la plus grande dimension extérieure ne dépasse pas 20 centimètres.

2^o) 12 millimètres pour les envois dont le poids excède 5 kilos ainsi que pour ceux dont la plus grande dimension extérieure est supérieure à 20 centimètres.

ARTICLE 2. — Les monnaies d'or et d'argent et les métaux précieux en fragments, à l'exception des lingots, expédiés par boîte avec valeur déclarée, doivent être préalablement insérés dans un sac ou sachet clos en tissus résistants.

ARTICLE 3. — Le service des Postes et Télécommunications n'est tenu à aucune indemnité en cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes ne réunissant pas les conditions énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Lomé, le 25 octobre 1951.

Y. DIGO.

ARRETE N° 796-51/PTT du 8 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Vu le décret n° 50-1145 du 18 septembre 1950 portant fixation des tarifs téléphoniques dans les relations entre le réseau téléphonique de la Métropole et les navires en mer;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre n° 5274 Postel3/C. du 24 octobre 1951;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service téléphonique avec les navires français naviguant au large des Côtes du Togo est assuré à moyenne distance.

La liste des navires à passagers participant à l'établissement des communications téléphoniques entre passagers et usagers du réseau téléphonique de Lomé est établie par le Service des Postes et Télécommunications d'après les renseignements fournis par les propriétaires ou armateurs, ou leurs délégués, désireux de faire participer leurs navires à ce service.

ARTICLE 2. — Les parts de taxe qui composent les tarifs unitaires applicables aux communications à moyenne distance avec les navires français sont fixées ainsi qu'il suit :

Part radiotéléphonique :	
conversation	5,40 francs or
préparation	0,90 francs or
Part terrestre :	
conversation	0,60 francs or
préparation	0,10 francs or

ART. 3. — La part radiotéléphonique prévue à l'article 2 ci-dessus correspond exclusivement à la part revenant au service des Postes et Télécommunications.

Dans le cas où la compagnie exploitant la station radioélectrique du navire français demanderait une taxe de bord celle-ci ne pourrait être respectivement supérieure à 1,20 francs or (conversation) et à 0,20 franc or (préparation).

Les propriétaires ou armateurs ou leurs délégués, désireux de percevoir une taxe de bord, devront en faire préalablement la demande au Service des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 4. — Le présent arrêté, dont la date d'effet sera fixée par le Chef du Service des Postes et Télécommunications sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Novembre 1951

Y. DICO.

DECISION N° 883-D/P. du 6 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945, fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de 12 Commis stagiaires du sexe masculin du cadre local des Transmissions aura lieu le jeudi 20 Décembre 1951, à Lomé.

ART. 2. — Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

1^{re} épreuve : Composition d'orthographe : de 7 h. à 7 h. 30 — coefficient 2.

2^e épreuve : Composition française : de 7 h. 45 à 9 h. 45 — coefficient 3.

3^e épreuve : Composition de calcul consistant dans la résolution d'un problème d'arithmétique ou de système métrique et d'un problème de géométrie : de 10 h. à 12 h. — coefficient 2.

4^e épreuve : Composition de géographie de la France, des colonies françaises et des principales villes des pays étrangers : 14 h. 30 à 15 h. 30 — coefficient 1.

5^e épreuve : Composition de dessin (reproduction d'un état imprimé) de 15 h. 45 à 16 h. 45 — coefficient 1.

ART. 3. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature devront parvenir à M. le Commissaire de la République — Bureau du Personnel — avant le 8 décembre 1951, date de clôture des inscriptions.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1951.

Y. DICO.

Cacao

ARRETE N° 767-51/AE. du 26 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 450-51/AE/Plan. du 29 juin 1951 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pendant le 2^e semestre 1951;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 et les textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en sa séance du 20 octobre 1951;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est modifié de la manière suivante :

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des Produits	Unité de Valoration	Valeur Mercuriale	Observations
04		IV — Produits des industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres, tabacs			
04-3		3 ^e — Cacao et ses préparations			
04-31	176	Cacao en fèves	la T. net	45.000	

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux des P.T.T.

Lomé, le 26 octobre 1951.

Y. Dico.

C. F. T.

ARRETE N° 770-51/TP. du 29 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 215 du 12 avril 1938 promulguant au Togo le décret du 2 mars 1938 rendant applicable le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer en Afrique occidentale et spécialement l'article 69 de ce décret;

Vu l'arrêté du 13 février 1945 promulguant au Togo le règlement général d'exploitation des Chemins de fer de l'A.O.F.;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'usage de la cloche en remplacement du sifflet des locomotives pourra être autorisé à l'intérieur de l'agglomération urbaine de Lomé dans les conditions fixées par une décision du Directeur des Travaux Publics et des Transports.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1951.

Y. Dico.

Communes-Mixtes

ARRETE N° 777-51/AP. du 31 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 relatif au régime des Communes Mixtes au Togo et tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 733-51/AP. du 13 octobre 1951 portant convocation du collège électoral des Communes-Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé :

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le scrutin du 18 novembre en vue de l'élection de la Commission Municipale d'Atakpamé sont créés deux bureaux de vote :

1^{er} bureau : aux bureaux du Cercle (titulaires des cartes électorales 1 à 400).

Ce bureau sera présidé par l'Administrateur-Maire.

2^e bureau : à l'Ecole Régionale (titulaires des cartes électorales 401 et suivantes).

Il sera présidé par une personne désignée par décision du Commandant de Cercle.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux de la Circonscription administrative et des Postes d'Atakpamé.

Lomé, le 31 octobre 1951.

Y. Dico.

ARRETE N° 787-51/AP. du 6 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 relatif au régime des Communes Mixtes au Togo et tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 733-51/AP. du 13 octobre 1951 portant convocation du collège électoral des Communes-Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le scrutin du 18 novembre en vue de l'élection de la Commission Municipale de Sokodé sont créés deux bureaux de vote :

1^{er} bureau : à la Justice de Paix (électeurs citoyens français, électeurs du poste administratif, de Koumah, Koulondé, Dédauré, Sokodé Cabrais).

Ce bureau sera présidé par l'Administrateur-Maire.

2^e bureau : à l'Ecole Régionale (électeurs de : Tchaourondé, Akamadé, Kandjididé et Sokodé Zongo).

Il sera présidé par une personne désignée par décision du Commandant de Cercle.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux de la Circonscription administrative et des Postes de Sokodé.

Lomé, le 6 novembre 1951.

Y. Digo.

ARRETE N° 795-51/AP. du 8 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 relatif au régime des Communes Mixtes au Togo et tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 733-51/AP. du 13 octobre 1951 portant convocation du collège électoral des Communes-Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Palimé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le scrutin du 18 novembre en vue de l'élection de la Commission Municipale de Palimé est créé un bureau de vote (Salle du Tribunal).

Ce bureau sera présidé par l'Administrateur-Maire

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux de la Circonscription administrative et de Postes de Palimé.

Lomé, le 8 novembre 1951.

Y. Digo.

S. I. P.

ARRETE N° 779-51/AE. du 2 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo, modifié par les décrets des 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance du Togo, modifié par l'arrêté 116 du 24 février 1938;

Vu le décret du 28 février 1944 portant modification de l'organisation des sociétés indigènes de prévoyance du Togo;

La Commission Centrale de Surveillance des S.I.P. consultée le 22 octobre 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 305/AE. du 10 juin 1944 maintenant la Société Indigène de Prévoyance du Cercle de Mango.

ART. 2. — Il est créé une Société Indigène de Prévoyance dans chacune des Subdivisions de Mango et Dapango.

Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 3. — La liquidation de l'avoir et des dettes de l'ancienne S.I.P. de Mango et leur prise en compte par les nouvelles S.I.P. seront réglées par une Commission composée du Commandant du Cercle de Mango et du Chef de la Subdivision de Dapango. En cas de litige, l'arbitrage sera effectué par le Président de la Commission Centrale de Surveillance des S.I.P.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1951.

Y. Digo.

ARRETE N° 781-51/AE. du 3 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de prêts mutuels du Togo, modifié par l'arrêté 116 du 24 février 1938;

Vu l'avis des Conseils d'Administration des S.I.P. intéressés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont ainsi fixés pour l'année 1952 :

S.I.P. de Lomé	Lomé ville	15 frs.
	Subdivision	30 —
S.I.P. de Tsévié		30 —
S.I.P. d'Anécho		25 —
S.I.P. de Klouto		50 —
S.I.P. d'Atakpamé		40 —
S.I.P. de Sokodé		50 —
S.I.P. de Lama-Kara		50 —
S.I.P. de Bassari	Canton de Bassari	
	Kabou-Bangéli, Bitjabé Nagbaou et Dimouri	55 —
	Cantons Konkombas et Canton de Bapuré	45 —
S.I.P. de Mango		25 —
S.I.P. de Dapango		25 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1951.

Y. Digo.

ARRETE N° 782-51/AE. du 3 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 177 du 23 mars 1939 complété par l'arrêté du 15 avril 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des S.I.P. du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quote-part des cotisations à verser en 1952 par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo est fixée à 7% du montant des cotisations en espèces de chaque Société.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1951.

Y. Digo.

Voirie**ARRETE N° 780-51/A.P. du 3 novembre 1951.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 sur les Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de conduire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 38/APA, du 10 janvier 1948 portant règlement de la voirie de la ville de Lomé;

Vu l'arrêté n° 567-50/AP. du 12 juillet 1950 érigeant au 3^e degré la Commune-Mixte de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'article 3 de l'arrêté n° 38/APA du 10 janvier 1948 susvisé :

« e — Un devis descriptif des travaux ».

ART. 2. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes l'article 50 de l'arrêté n° 38/APA du 10 janvier 1948.

« Article 50 nouveau : Dans les quartiers pourvus d'égouts, les water-closets y seront obligatoirement reliés. Dans les autres, seules seront autorisées les fosses d'aisance ou les fosses septiques approuvées par l'Administration, cependant les tinettes mobiles seront tolérées, dans tous les cas où les fosses d'aisance et les fosses septiques seraient jugées irréalisables ».

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'article 98 de l'arrêté n° 38/APA du 10 janvier 1948.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1951.

Y. Digo.

Corps des Gardes Cercles

ARRETE N° 791-51/CGC du 8 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercles du Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Corps des gardes cercles du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 susvisé est modifié comme suit :

Article 11 (nouveau) — Nomination à l'emploi de Garde Stagiaire.

Les candidats présentés par l'Officier Inspecteur du Corps des gardes de cercles et agréés par le Commissaire de la République sont nommés par Arrêté à l'emploi de garde de cercle stagiaire. La date de prise de rang est celle de l'arrivée au Corps. Dans les 90 jours qui suivent l'admission les candidats sont présentés à une visite médicale d'incorporation dont les résultats sont consignés sur le registre détenu à cet effet. Les gardes stagiaires qui ne satisfont pas à cette visite sont renvoyés dans les foyers sans indemnité de licenciement et l'arrêté portant nomination est rapporté en ce qui les concerne. Les candidats renvoyés dans leurs foyers pour inaptitude physique peuvent prétendre au transport gratuit jusqu'à la résidence où ils demeuraient au moment de leur incorporation.

Les gardes stagiaires reçoivent une affectation au Peloton d'instruction du Dépôt de Lomé, ils ne peuvent en aucun cas être mutés dans les cercles ou Subdivisions avant d'avoir été nommé à l'emploi de garde de cercle de 2^e classe.

Article 12 (nouveau) — Titularisation des gardes stagiaires.

Les gardes stagiaires effectuent normalement au dépôt de Lomé un stage d'instruction de un an à l'issue duquel ils subissent un examen d'aptitude professionnelle. Les candidats qui ont satisfait aux épreuves sont nommés par un nouvel arrêté au grade de garde de cercle de 2^e classe, ils peuvent à partir de ce moment être envoyés en service dans les Pelotons de cercles ou de Subdivisions. Les candidats qui n'ont pas satisfait aux épreuves sont admis à poursuivre leur instruction pendant un nouveau délai de six mois à la suite duquel ils sont à nouveau examinés et promus le cas échéant au grade de garde suivant les mêmes errements. Les stagiaires qui à l'issue de ce dernier

délai d'épreuve n'ont pas obtenu des notes suffisantes sont rendus à la vie civile suivant les dispositions de l'article 11. La même mesure peut être prise à l'encontre des stagiaires qui dans les douze mois de leur admission totalisent 35 jours de prison ou 35 jours d'exemption de service pour une raison autre qu'un accident ou une maladie épidémique.

Dispositions particulières concernant les sous-officiers

Par dérogation aux principes posés aux articles 11 et 12 les dispositions suivantes seront appliquées à l'encontre des Sous — Officiers des différentes formations de l'Armée Française admis dans le Corps des Gardes de Cercles par voie de changement d'Armées.

Les Maréchaux des Logis Chefs, les Maréchaux des Logis et Assimilés sont admis respectivement comme Brigadier de 1^{re} classe et Brigadier de 2^e classe.

Les Adjudants-Chefs et Adjudants sont admis respectivement comme Brigadiers-Chefs de 1^{re} classe et Brigadiers Chefs de 2^e classe.

Ces nominations sont également faites à titre stagiaire. Les gradés en question effectuent au Peloton d'instruction un stage d'un an. Un nouvel arrêté nomme à titre définitif ceux qui ont satisfait aux épreuves d'examen de sortie, ceux dont les notes sont insuffisantes sont nommés à titre définitif au grade immédiatement inférieur à celui qu'ils détenaient comme stagiaires.

Cette façon de faire ne doit pas avoir pour effet de pourvoir plus du 1/3 des vacances existants dans chaque grade. La proportion de gradés de cette origine dans l'ensemble du Corps ne doit pas non plus dépasser le 1/3 des effectifs d'encadrement.

Article 13 (nouveau) — Durée des services — démission — mise à la retraite.

Démission

La durée des services ouvrant droit à pension est de quinze ans. Les gradés ou gardes désireux de quitter le Corps avant ce terme peuvent toujours, sous réserve des restrictions posées plus loin, remettre leur démission, ils perdent évidemment le bénéfice des services effectués et ne peuvent prétendre à aucun pécule ni gratification. Les démissions, sauf décision contraire de l'Inspecteur du Corps, sont admises pour tous les gradés et gardes à toute époque de l'année. Une exception à ce principe est cependant posée pour les jeunes gens admis dans l'Arme du fait d'une spécialité ou de connaissances particulières sans avoir fait de service militaire, ils sont alors astreints avant toute démission à un service minimum de trois ans. Les mêmes dispositions sont prises à l'égard des gradés ou gardes qui ont acquis au Corps une spécialité ou un diplôme tel que permis de conduire, brevet de radio ils sont astreints à continuer leur service pendant 3 ans après la date d'obtention de leur examen ou certificat. La durée de trois ans est applicable aux gradés et gardes admis à suivre un stage technique quelqu'en ait été le résultat, la date du départ du délai est celle de leur admission au cours. Les gradés ou gardes démissionnaires ne sont dispensés de ce délai de

trois ans que sur décision spéciale du Commissaire de la République sur avis favorable de l'officier Inspecteur du Corps des gardes de cercles, ces mesures de faveur ne sont prises normalement qu'au profit de candidats se destinant à un emploi d'Administration publique ou de l'Armée.

Mise à la retraite

La pension proportionnelle des gradés et gardes est acquise à quinze ans de service. La pension d'ancienneté est accordée après vingt ans de service. Les gradés et gardes désireux de servir au delà des quinze années de service doivent en faire la demande, l'autorisation est accordée par décision du Commissaire de la République. Cette décision est susceptible d'être rapportée à tout moment sur proposition de l'Inspecteur du Corps des gardes cercles si l'état de santé ou la vigueur de l'intéressé ne sont plus en mesure de lui permettre de servir normalement.

La limite d'âge des gardes et Brigadiers est fixée à 45 ans, celle des Brigadiers Chefs et Adjudants à 50 ans.

Le Commissaire de la République reste toujours libre de prescrire la mise à la retraite d'office de gradés ou gardes ayant atteint leurs vingt ans de service même si leur âge est inférieur à l'âge limite de leur grade.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1951.

Y. DICO.

Marchés

ARRETE No 793-51/T.P. du 8 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 493 du 25 août 1938 relatif aux dispenses de dépôt de cautionnement dans les adjudications publiques;

Vu l'arrêté n° 506-50/F. du 30 juin 1950 fixant les modalités des adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 493 du 25 août 1938 est annulé et remplacé par le suivant :

Article 4 — La faculté est donnée aux titulaires de marchés de remplacer, sur leur demande, la retenue de garantie prévue aux marchés, par une caution personnelle et solidaire suivant des règles analogues à celles qui sont prévues ci-dessus pour les cautionnements.

Toutefois les administrations contractantes conservent leur liberté d'appréciation quant à l'acceptation ou la non acceptation des cautions proposées par les soumissionnaires ou les titulaires de marchés.

Lorsque des prélèvements doivent être effectués sur le nantissement constitué par la caution ils sont opérés suivant la procédure en vigueur pour la saisie des cautionnements constitués par les titulaires de marchés.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1951.

Y. DICO.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service Outre-Mer des Fonctionnaires Civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} décembre 1951.

Travaux Publics, Mines, Techniques Industrielles.

Groupe des Ingénieurs des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e classes et Ingénieurs Adjoints des 1^{re} et 2^e classes.

Pour servir au Togo.

M. Lorion (Michel).

Tableau d'avancement

1^o Service des Bureaux

Inspecteurs rédacteurs, Inspecteurs receveurs et Inspecteurs de 2^e classe présentés pour la première classe :

34 ter Danjou (Henri, André) au Togo

Arrêté après délibération des Commissions Administratives Paritaires nos 1, 2, 3 et 4.

Promotions

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du :

1^{er} septembre 1951. — M. Achard René, Commissaire de Police de 3^e classe, 3^e échelon, détaché au Ministère de la France d'Outre-Mer (Togo) est promu sur place, Commissaire de Police de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 14 janvier 1951.

Par arrêté du Directeur général des Douanes et droits indirects, en date du :

27 septembre 1951. — Sont élevés, sur place à la 1^{re} classe de leur grade les Inspecteurs rédacteurs, Inspecteurs receveurs et Inspecteurs de 2^e classe dont les noms suivent :

1^o) indice 360 date d'effet.

Danjou (Henri André) au Togo 1^{er} sept. 1951.

Intégration

Par arrêtés interministériels, les fonctionnaires de l'Enseignement des cadres locaux d'Outre-Mer ci-dessous désignés sont intégrés dans les cadres métropolitains de l'Enseignement aux dates indiquées.

NOM	Territoire d'Outre-Mer	Fonction ou Département Métropolitain	Date de prise d'effet	Date de l'Arrêté
<i>A. Enseignement Secondaire</i>				
Mme Villeroy née Caselles Marie	Togo	Adjointe d'Enseignement	20.10.49	Arrêté du 7/3/51.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Reclassement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Officier de la Légion d'honneur, des :

4 octobre 1951. — Sont reclassés dans le cadre commun supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'A.O.F., au grade, classe et échelon ci-après indiqués, les agents actuellement intégrés au titre de la qualification professionnelle, dans les hiérarchies transitoires des commis des services administratifs, financiers, du trésor et de l'enregistrement, dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE D'INTÉGRATION	ÉCHELON	DATE	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	R. S. M.
1. — Agents actuellement en service dans les hiérarchies transitoires des commis des services administratifs ou des services financiers.					
3 ^o Territoire du Dahomey					
M. M. Blivi Pierre	Commis ppl.	après 36 mois	1-1-1950	6 mois	néant

Les agents intégrés ci-dessus ayant une solde supérieure dans leur emploi précédent, en conservent le bénéfice à titre personnel, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils obtiennent, dans leur nouveau cadre, une solde supérieure.

Réintégration-Démission

Par arrêté du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

15 octobre 1951. — M. Boni Béké, commis adjoint de 2^e classe de la hiérarchie transitoire des transmissions, en congé hors cadres au Togo, est réintégré dans son cadre d'origine et mis à la disposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

17 octobre 1951. — M. Leblond Louis commis adjoint de 4^e classe du cadre commun supérieur provisoire des postes et télécommunications de l'A.O.F., en congé hors cadres pour servir au Togo, est réintégré dans son cadre d'origine.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Leblond Louis.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêté n° 762-51/P. du :

26 octobre 1951. — Sont nommés élèves-moniteurs de l'enseignement officiel, pour compter du 15 octobre 1951 les candidats dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves du concours de recrutement en date du 17 septembre 1951 :

Tsogbé Komla
Doe Godwin Paul

Par décision n° 842 D/AP. du :

26 octobre 1951. — M. de Verdilhac Antoine, Administrateur de la France d'Outre-Mer, Commandant du Cercle de Sokodé est nommé Administrateur-Maire dudit Cercle en remplacement de M. Sacripanti Robert, Administrateur de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé.

Par arrêté n° 772-51/P. du :

30 octobre 1951. — Madame Dille Anne-Marie, née Barthélémy, titulaire de deux certificats de licence ès-lettres (anglais), est engagée en qualité de professeur auxiliaire, à la solde mensuelle de 32.000 fr. (Trente deux mille francs) pour compter du 15 octobre 1951.

Madame Dille est affectée au Collège Moderne de Sokodé.

Par décision n° 873 D/P. du :

3 novembre 1951. — M. Chaumeil Gérard, Administrateur adjoint, 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 1^{er} novembre 1951, est nommé chef de la Subdivision administrative de Dapango, en remplacement de M. Terrac, appelé à d'autres fonctions.

M. Terrac Jean, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'Outre-Mer, chef de la Subdivision de Dapango, est nommé adjoint au commandant du Cercle de Sansanné-Mango, avec résidence à Kandé.

Intégrations

Par arrêté n° 776-51/P. du :

31 octobre 1951. — Les agents auxiliaires et journaliers de l'Administration dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du premier examen professionnel, sont intégrés dans le cadre local des commis d'Administration du Togo, en qualité de commis d'Administration adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1951 :

M.M. Sanvée Ahebla Georges
Folikpo Awouté Félix
Edorh Amedenou Simon

M.M. Sanvée Ahebla Georges et Edorh Amedenou Simon, sont mis à la disposition du Commandant du Cercle de Lomé.

M. Folikpo Awouté Félix, est affecté au service des finances à Lomé.

Affectations

Par décision n° 838 D/P. du :

24 octobre 1951. — Les élèves-moniteurs de l'enseignement officiel, nouvellement recrutés, reçoivent les affectations suivantes pour l'année scolaire 1951-1952 :

Lawson Drackey Emilie à Sokodé garçons
Wagbe Nicolas à Bangéli
Dongo Issaka à Cambolé
Ahloye S. Hubert à Koumondé
Lao Boukary à Bafilo
Lawson Eugénie à Sokodé garçons
Yorou Moumouni à Dako
Assangado Salifou à Passoua
Haddonou Paulin à Namab
Bitho Joseph à Djabatauré
Assogba Victoria à Parataou
Tagbata Michel à Lama-Kara garçons
Wilson Constance à Lama-Kara Filles
Birregah Salamatou à Niamtougou
Gado Max à Lassa
Fumey Victorine à Kouméa
Hungues Lambert à Kétau
Apenou Célestin à Niamtougou
Tchalima Sanda à Défalé
Attiogbe Joseph à Nanjo
Agboton Augustin à Korbongou
Mensah Julienne à Timbou
Fumey Adolphe à Dapango
Saya Kokou Emmanuel à Nakitindi-Est
Foli Chrétien à Dapango

Par décision n° 843 D/P. du :

26 octobre 1951. — M. Weill René, premier chiffré de 3^e classe, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par le s/s « Hoggar » le 22 octobre 1951, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République et nommé chef de la section du chiffre.

Par décision n° 844 D/P. du :

26 octobre 1951. — Les élèves-moniteurs dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :
Tsogbe Komlan à Kpélé-Kponvié (Palimé)
Doe Godwin Paul à Otadi (Atakpamé)

Par décision n° 849 D/P. du :

27 octobre 1951. — M. Bessi Gabriel, commis d'administration adjoint de 5^e classe, du service des finances de Lomé, est nommé agent spécial et dépositaire comptable à Bassari, en remplacement de M. Akuesson Emmanuel qui reçoit une autre affectation.

M. Akuesson Emmanuel, commis d'administration adjoint de 5^e classe, agent spécial à Bassari, est affecté au service des finances à Lomé, en remplacement de M. Bessi.

Par décision n° 850 D/P. du :

27 octobre 1951. — Le surveillant adjoint d'agriculture de 4^e classe Akakpo René, en service à Sokodé (Ferme Ecole de Sotouboua) est affecté au Cercle de Lama-Kara avec résidence à Lama-Kara pour y servir à la vulgarisation agricole sous le contrôle technique du chef de la circonscription agricole de Sokodé.

Par décision n° 852 D/P. du :

29 octobre 1951. — L'infirmière de 6^e classe Atayi Eunice Annie, en service à la Subdivision sanitaire de Tsévié, est affectée à l'hôpital de Lomé (chirurgie) pour compter du 1^{er} novembre 1951.

Par décision n° 853 D/P. du :

29 octobre 1951. — M. Seddor Bruno André, assistant adjoint de police de 6^e classe, en service à Sansanné-Mango, est affecté au service de la Sûreté à Lomé.

Par décision n° 861 D/P. du :

30 octobre 1951. — L'aide-météorologiste adjoint de 5^e classe Loko Sébastien, en service à la station météorologique de Sansanné-Mango, est affecté à Lomé (Service Météorologique), en remplacement de l'aide-météorologiste adjoint Mensah Michel.

L'intéressé sera mis en route sur Lomé dès notification de sa nouvelle affectation.

Par décision n° 868 D/P. du :

31 octobre 1951. — M^{me} Olympio Louise (née Bartet), commis d'administration adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, employée au service des finances, est mise à la disposition du Commandant du cercle de Lomé, pour compter du 1^{er} novembre 1951.

Par décision n° 869 D/P. du :

31 octobre 1951. — M. Abalo André, commis d'administration adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, précédemment affecté au cercle de Lomé, qu'il n'a pas encore rejoint, est maintenu à la disposition du Commandant du cercle d'Atakpamé.

Par décision n° 870 D/P. du :

31 octobre 1951. — Le moniteur d'agriculture hors classe Kengbo Moïse, en service dans le cercle de Mango est affecté à la vulgarisation agricole dans la subdivision de Dapango avec résidence à Dapango.

Le moniteur adjoint de 2^e classe d'agriculture Akalo Vincent, en service dans le cercle de Mango est affecté à la vulgarisation agricole dans la subdivision de Dapango avec résidence à Dapango.

Le moniteur ordinaire de 3^e classe d'agriculture Cocouvi Michel, en service dans le cercle de Mango est affecté au centre pilote de Barkoissi avec résidence à Barkoissi.

Le moniteur adjoint de 3^e classe Mamfa Wallace, en service dans le cercle de Mango est affecté au centre pilote de Barkoissi avec résidence à Barkoissi.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1951.

Par décision n° 876 D/P. du :

5 novembre 1951. — M. Menant Georges, instituteur principal de 4^e classe du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo, de retour de congé, arrivé au Territoire le 29 octobre 1951, est affecté à Lomé, en qualité de directeur de l'école de la Marina.

Par décision n° 877 D/P. du :

5 novembre 1951. — Le commis journalier Wilson Robert, affecté provisoirement au bureau des finances à Lomé, est remis à la disposition du Commandant de cercle de Sokodé.

M. Wilson rejoindra son poste d'affectation à Sokodé par le régulier du 13 novembre 1951.

Par décision n° 889 D/P. du :

8 novembre 1951. — Le moniteur ordinaire de 2^e classe d'agriculture Dogbè Gottlieb, en service à Mango est affecté à Atakpamé.

Le moniteur adjoint de 2^e classe d'agriculture Nousoukpœ Mathieu, en service à la ferme-école de Sotouboua (cercle de Sokodé) est affecté à Mango.

MODIFICATIF à la décision n° 763/DP. du 3 octobre 1951 portant affectations.

Au lieu de :

.....
Potisson Marie-Thérèse à Kpélé-Kponvié (Palimé)
.....

Lire :

Potisson Marie-Thérèse à Lomé (Ecole des filles)

Le reste sans changement.

ADDITIF à la décision n° 810-D/P. du 16 octobre 1951 portant affectation.

Ajouter :

« Le Médecin Capitaine Cheval a droit, durant son séjour à Atakpamé, aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur ».

Le reste sans changement.

Titularisations

Par arrêté n° 755-51/P. du :

24 octobre 1951. — Les aides-météorologistes stagiaires dont les noms suivent qui ont subi avec succès l'examen professionnel de fin de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés aides-météorologistes adjoints de 6^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

Bellow Samuel	Mensah Michel
Dossou Florentin	Ajavon Jean

Prolongation de stage

Par arrêté n° 756-51/P. du :

24 octobre 1951. — Les aides-météorologistes stagiaires Lawson Marc et Pindra Laniwarou qui ont échoué à l'examen professionnel de fin de stage, sont astreints à une nouvelle période de stage d'une durée de six mois, pour compter du 1^{er} juillet 1951.

Disponibilité

Par décision n° 837 D/P. du :

24 octobre 1951. — Madame Villedon De Naïde Etiennette, institutrice de 4^e classe du cadre local supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en absence irrégulière depuis le 15 octobre 1951, est placée d'office dans la position de disponibilité sans traitement, pour compter de cette date.

Par décision n° 854 D/P. du :

29 octobre 1951. — M. Sitti Gratien, moniteur ordinaire de 3^e classe, du cadre local d'agriculture du Togo, en disponibilité sans traitement, est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 9 septembre 1951.

Réquisition de passage

Par décision n° 848 D/P. du :

26 octobre 1951. — Une réquisition de passage de retour en France, par voie maritime, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B), de Lomé à Bordeaux, sur le paquebot « Foucauld » attendu à Lomé vers le 1^{er} novembre 1951, est accordée au médecin commandant Le Corroller Robert, en service hors cadres au Togo, rapatrié sanitaire, accompagné de sa femme et de ses trois enfants âgés respectivement de 11, 8 et 6 ans.

La dépense qui en résulte est imputable au budget local du Togo.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 860 D/P. du :

30 octobre 1951. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Alia Aurelien, infirmier-vétérinaire de 4^e classe en service à Lomé, pour refus d'obéissance.

Licenciements

Par arrêté n° 757-51/P. du :

24 octobre 1951. — Les aides-météorologistes stagiaires : De Médeiros Régina et Ephoeviga Godfroid, sont licenciés de leur emploi pour incapacité professionnelle, pour compter du 1^{er} décembre 1951.

Par décision n° 859 D/P. du :

30 octobre 1951. — Le nommé Moukey Thomas, aide-infirmier-vétérinaire journalier, en service à la direction du service de l'élevage est licencié de son emploi pour compter du 25 octobre 1951; pour refus d'obéissance.

Par arrêté n° 784-51/P. du :

3 novembre 1951. — Le moniteur-adjoint de 6^e classe Dovi Nicolas est licencié de son emploi pour inaptitude physique, pour compter du 15 octobre 1951.

M. Dovi Nicolas aura droit à une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde.

Par décision n° 874 D/P. du :

3 novembre 1951. — La décision n° 782-D/P. du 7 octobre 1951, portant licenciement des agents auxiliaires qui, sans raison reconnue valable, ne se sont pas présentés au premier examen professionnel d'intégration dans les cadres locaux du Togo, aura effet, en ce qui concerne M. Aguiar Barthélemy, calqueur auxiliaire des travaux publics, en service à Lomé, pour compter du 1^{er} décembre 1951.

Gardes forestiers

Par arrêté n° 785-51/P. du :

6 novembre 1951. — M. Pana Koffi, est nommé garde forestier stagiaire à compter du 1^{er} novembre 1951.

Par décision n° 888 D/P. du :

8 novembre 1951. — M. Adinsi Robert, garde forestier de 1^{re} classe, en service à Mango, est affecté à Lomé.

M. Pana Koffi, garde forestier stagiaire, est affecté à Mango, en remplacement de M. Adinsi Robert.

M. De Souza François, garde forestier de 1^{re} classe, en service à Sokodé, est affecté à Nuatja (Cercle du Centre).

M. Anagonou Marcellin, brigadier de 1^{re} classe des eaux et forêts, en service à Nuatja, est affecté à Sokodé.

Forces de police

Par arrêté n° 768/BM. du :

27 octobre 1951. — Sont rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire :

à compter du 21 septembre 1951

Kpandakou Koundja, garde de 2^e classe, n° M^{le} 1.534, du peloton d'Anécho, décédé à l'hôpital d'Anécho le 20 septembre 1951.

à compter du 24 septembre 1951

Nayem Laré, garde de 1^{re} classe, n° M^{le} 1.691, du peloton d'Atakpamé, décédé à l'hôpital d'Atakpamé le 23 septembre 1951.

Sont engagés à compter du 23 octobre 1951 dans le Corps des gardes cercles du Territoire comme gardes stagiaires et affectés le dit jour au Dépôt des gardes de Lomé — (complément d'effectif) :

Tchandja Tcharié	Gbelehui Soléoumé Pierre
Amidou Ibraïma	Leguérise Latcheguérise
Biti Léné	Yebhouegnon Lokossou Aquigah
Onobiye Atcha	Laré Kombati
Yoka Douli	Koubirna Badjari Tchena
Coudele Patindé	Tetoa Agbala
Koutour Lamboni	Douti Kombati
Adam Alam	Kahamouho Korka
Batoura Mitimsagoa	

Par arrêté n° 774-51/SG. du :

31 octobre 1951. — Le brigadier-chef de 2^e classe Agbemeti Aghandaho, N° M^{le} 1.581 du peloton de Lomé, est cassé de son grade et remis garde de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1951, pour négligence grave dans son service.

Le garde de 2^e classe Abo Gné, N° M^{le} 1.881, du peloton de Tsévié est révoqué et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 1^{er} novembre 1951, pour faute grave en service.

La démission de son emploi présentée par le garde de 2^e classe Togbenou Koffi Nicolas, N° M^{le} 1.771 du dépôt des gardes, est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1951.

DIVERS**Commissions**

Par décision n° 867 D/P. du :

31 octobre 1951. — La commission chargée de la surveillance des épreuves de l'examen de culture générale, qui se dérouleront le 3 novembre 1951 est composée comme suit :

Centre d'Atakpamé**Président**

L'Administrateur, commandant le cercle d'Atakpamé.

Membres

Le directeur pédagogique du secteur scolaire d'Atakpamé;

M. Ohin Alexandre, médecin africain de 2^e classe à Atakpamé;

M. Ekue Martin, instituteur adjoint de 4^e classe à Atakpamé.

La commission centrale de correction des épreuves de l'examen de culture générale qui se réunit à Lomé est composée comme suit :

Président

L'inspecteur d'académie ou son délégué.

Membres

Le chef du bureau des finances;

Le chef du bureau du personnel;

M. Wilson Robert, médecin africain principal de 2^e classe à Lomé.

Le président de la commission de surveillance devra adresser sans délai les devoirs, placés sous enveloppe cachetée, au directeur de l'enseignement à Lomé.

Le président de la commission de correction des épreuves devra faire parvenir le procès-verbal de l'examen avec les compositions du candidat, au chef du bureau du personnel avant le 8 novembre 1951.

Par décision n° 886 D/P. du :

8 novembre 1951. — La commission de la surveillance des épreuves du deuxième examen professionnel pour l'accès dans le cadre local des commis d'administration du Togo, qui aura lieu à Lomé (Ecole de la route d'Anécho) le 12 novembre 1951, est composée comme suit :

Président

M. Mansuy, Administrateur-adjoint de la France d'Outre-Mer.

Membres

M.M. Guiot, chef de bureau d'administration générale de la France d'Outre-Mer;

Dweggah Joseph, commis d'administration Ppal. de 1^{re} classe;

Koué Herman, commis d'administration Ppal. de 1^{re} classe;

Bandeira James, commis d'administration Ppal. de 1^{re} classe.

A l'issue des épreuves, les devoirs sont immédiatement placés sous enveloppes cachetées et adressées au Commissaire de la République (bureau du personnel).

La commission centrale chargée de la correction des épreuves du deuxième examen professionnel pour l'accès dans le cadre local des commis d'administration du Togo est composée comme suit :

Président

M. Ménard, Administrateur en chef de la F.O.M.

Membres

M.M. Verdier, chef du service des finances;

Milleliri, chef du bureau du personnel;

Dégboé Alphonse, commis d'Administration Ppal. de 1^{re} classe.

Le président de la commission de correction des épreuves devra faire parvenir le procès-verbal de l'examen avec les compositions des candidats au Commissaire de la République (bureau du personnel) avant le 1^{er} décembre 1951.

Enseignement

Par décision n° 840 D/F. du :

25 octobre 1951. — Une subvention de cinquante mille francs africains (50.000 francs C.F.A.) soit cent mille francs métropolitains (100.000 francs métro) est accordée en faveur des instituteurs togolais en France, pour le règlement de leurs frais de stage à Saint Cloud.

Cette subvention sera payée, par les soins du service administratif colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire, au Ministère de l'Éducation Nationale, Rue Grenelle à Paris.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XVIII, article 1, paragraphe 8 du budget local du Togo — exercice 1951 (bourses métropolitaines).

Par arrêté n° 763-51/E. du :

26 octobre 1951. — Les dispositions de l'arrêté n° 721-51/E du 12 octobre 1951, abrogé par le présent arrêté, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Un prêt d'honneur de 150.000 francs C.F.A., remboursable, est accordé pour l'année 1951-1952 à Franklin Emmanuel (Ecole Dentaire de Paris) pour suivre un Cours de Radiographie Dentaire.

Ce prêt devra être remboursé en 15 mensualités de 10.000 francs chacune, le premier remboursement ayant lieu le 1^{er} janvier 1953.

Un prêt d'honneur de 150.000 francs C.F.A., remboursable, est accordé à de Medeiros Carlos, Docteur en Médecine, en instance de retour au Territoire.

Le prêt sera remboursable en 15 mensualités de 10.000 francs chacune, le premier remboursement ayant lieu le 1^{er} janvier 1952.

Un prêt d'honneur de 120.000 francs C.F.A. (cent vingt mille francs) est accordé à M. Messanwussu Hermann.

Ce prêt devra être remboursé en 12 mensualités de 10.000 francs C.F.A. chacune, le premier remboursement devant avoir lieu le 1^{er} février 1952.

Ce prêt sera versé à raison de 50.000 francs au père de l'intéressé, Pierre Messanwussu, domicilié à Lomé, et pour le restant, soit 70.000 francs, par les soins du service administratif colonial à Messanwussu Hermann.

Des secours scolaires sont accordés pour l'année 1951-1952 aux étudiants dont les noms suivent :

Kuevidjen Ignace, (Faculté Droit Montpellier) 150.000 francs C.F.A. (ses études doivent prendre fin en mars 1952).

Lawson Daniel, (Cité Universitaire Paris) 150.000 francs C.F.A.

Par décision n° 885 D/E. du :

8 novembre 1951. — L'autorisation d'enseigner dans les établissements scolaires de la Mission Évangélique au Togo est accordée pour compter du 1^{er} octobre 1951 à Mademoiselle Antoinette Bremond, titulaire de la licence ès-sciences biologiques de l'Université de Genève.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 719/E du 12 octobre 1951 accordant et renouvelant des bourses d'études dans la Métropole.

Au lieu de :

Faculté de Médecine de Marseille

Kpotsra Gerson

Lire :

Faculté de Médecine de Montpellier

Kpotsra Gerson

Le reste sans changement.

Frais funéraires

Par décision n° 855 D/F. du :

29 octobre 1951. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frcs.), à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de sa fille Venice Joyce Bruce, survenu à Lomé, le 8 sep-

tembre 1951, est accordé à M. Jérémie Bruce, commis d'Administration adjoint de 3^e classe en service au bureau du trésor à Lomé.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1951 — chapitre 8 — article 1 — paragraphe 2.

Par décision n° 856 D/F. du :

29 octobre 1951. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de sa fille Jeanne Eudes Bessi, survenu à Lomé, le 1^{er} octobre 1951, est accordé à M. Gabriel Bessi, commis d'Administration-Adjoint de 5^e classe au service des finances à Lomé.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1951 — chapitre 6 — article 4 — paragraphe 3b.

Par décision n° 857 D/F. du :

29 octobre 1951. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires, supportés à l'occasion du décès de sa fille Scholastique Juste Afiavi Amegah, survenu à Lomé, le 26 septembre 1951, est accordé à M. Nicodème A. Amegah, commis d'Administration-Adjoint de 5^e classe au service des finances à Lomé.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1951 — chapitre 6 — article 4 — paragraphe 3b.

Par décision n° 858 D/F. du :

29 octobre 1951. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son fils Mathias Komlan Gnofam, survenu à Lomé, le 22 août 1951, est accordé à M. Gnofam Gabriel, ouvrier de 5^e classe des travaux publics du Togo, en service au Commissariat de la République au Togo à Lomé.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1951 — chapitre 4, article 1 — paragraphe 1.

Indemnités

Par décision n° 845 D/P. du :

26 octobre 1951. — La décision n° 613/DP du 7 août 1951 est modifiée comme suit :

Ces allocations seront attribuées, sur certificat de service fait aux ingénieurs et ingénieurs adjoints dont les noms suivent :

M.M. Navarro Jean
Duparc Emile

Elles seront payées en monnaie locale selon les règles de conversion applicables aux traitements de base.

Par décision n° 846 D/P. du :

26 octobre 1951. — L'indemnité dont le montant est indiqué ci-après est accordée au titre de l'année 1951 à un ingénieur du cadre général des travaux météorologiques dont le nom suit :

M. Navarro Jean 20.000 francs

Cette indemnité sera payée trimestriellement en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables au traitement de base.

Par décision n° 862 D/P. du :

31 octobre 1951. — A compter du 1^{er} octobre 1951 il est attribué aux agents ci-après désignés les indemnités forfaitaires de tournée suivantes :

Ajavon Joseph, facteur principal de 1^{re} classe — groupe V, chef de famille 2.350—

Hunkpati John, facteur principal de 1^{re} classe — groupe V, chef de famille 2.350—

Sossou Vodounou, facteur principal de 1^{re} classe — groupe V, chef de famille 2.350—

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 759-51/SG. du :

25 octobre 1951. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 21 novembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kakpoué Dégbédji, détenu à la prison de Mango, âgé de 40 ans environ, né à Bopa (Dahomey), fils de Kakpoué et de Kouambo, de race et coutume adja, marié, demeurant à Bopa (F.D. 11.123/33.222) condamné : 1°) pour vol de numéraires à 3 ans de prison, cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 158 du 19 avril 1943 du Tribunal du 1^{er} degré de Lomé; 2°) pour vol de tissus à cinq ans de prison 3.515 frs. de dommages-intérêts par jugement n° 398 du 22 novembre 1943 du Tribunal du 1^{er} degré de Lomé; 3°) pour vol d'argent à deux ans de prison par jugement n° 8 du 11 octobre 1946 du Tribunal correctionnel de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Justice

Par arrêté n° 790-51/AP. du :

8 novembre 1951. — Sont nommés membres titulaires du Tribunal Colonial d'Appel de Lomé pour l'année judiciaire 1951-1952 :

1° — M.M. Milleliri Paul, Administrateur de la F. O. M.;

Aubanel Pierre, Administrateur-adjoint de la F. O. M.;

2° — M.M. Géraldo Moussé, notable;

Adjallé Joseph, chef du canton d'Amoutivé.

Sont nommés membres suppléants du Tribunal Colonial d'Appel de Lomé pour l'année judiciaire 1951-1952 :

- 1^o — M.M. Doise René, Administrateur-Adjoint de la F. O. M.;
Giard Louis, Administrateur-Adjoint de la F. O. M.;
- 2^o — M.M. Abaglo Jérôme, sous-chef du canton de Bè;
Ludwing Occanse, notable Togolais.

Pension

Par arrêté n° 764-51/F. du :

26 octobre 1951. — Une pension proportionnelle au taux annuel de vingt-quatre mille six cent cinquante-cinq (24.655) francs est accordée sur les fonds de la caisse de retraites du personnel autochtone du Togo à l'ex-caporal garde-frontières des douanes Sodatonou Kpadé, réunissant 27 années 9 mois et 24 jours de services.

La pension précitée sera majorée des indemnités de charges de famille allouées selon les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1951.

Personnel

Examen professionnel

Par décision n° 865 D/P. du :

31 octobre 1951. — Les épreuves de l'examen de culture générale organisé par l'arrêté n° 3-50/E. du 4 janvier 1950, se dérouleront le 3 novembre 1951, à partir de 7 heures, 30 dans les locaux de l'école régionale d'Atakpamé.

Par décision n° 866 D/P. du :

31 octobre 1951. — L'agent auxiliaire, dont le nom suit, est autorisé à se présenter à l'examen de culture générale en vue de son intégration dans le cadre local du Territoire :

Centre d'Atakpamé (Ecole Régionale)

Barandawo Guéwa — infirmier auxiliaire à Atakpamé.

ADDITIF et RECTIFICATIF à la décision n° 627-D/P. du 10 août 1951 arrêtant la liste des agents auxiliaires et journaliers autorisés à se présenter au deuxième examen professionnel en vue de leur intégration dans les cadres locaux du Togo et modifiée par additifs des 19 septembre 1951 et 7 octobre 1951.

Rubrique 1^o — Commis d'Administration

Centre de Lomé

Après :

42 — Zékpa Abraham (Garage Central)

Ajouter :

43 — Djondo Nicolas (Domaines)

*Rubrique V^o — Moniteurs d'Agriculture
Centre de Glidji (Anécho)*

a) — A rayer :

4 — Combey Sylvestre

b) — Après :

5 — Eдорh Velvo

Ajouter :

6 — Amégan Isaaca (Anécho)

7 — Anipa Georges (Klouto)

8 — Adam Barcola (Lama-Kara)

9 — Esso Joseph (Lama-Kara)

10 — Kolani Antoine (Mango)

Rubrique VI^o — Travaux Publics (Sud)

Centre de Lomé

a) — Chefs d'équipe-topographes

Ajouter :

2 — Akovi Laurent (Domaines)

b) — Mécaniciens-Conducteurs

Ajouter :

— Mensah Moise

Le reste sans changement.

ADDITIF à la décision n° 627-D/P. du 10 août 1951 arrêtant la liste des agents auxiliaires et journaliers autorisés à se présenter au deuxième examen professionnel en vue de leur intégration dans les cadres locaux africains du Togo.

Rubrique III^o — Infirmiers et Infirmières

Centre de Lomé

Ajouter :

N° 3 — Véronique Gratien, infirmière journalière

*Rubrique V^o — Agriculture
Centre de Glidji (Anécho)*

Ajouter :

N° II — Batchanti Ouro Bagna (Sokodé)

Rubrique VI^o — Travaux Publics (Sud)

Centre de Lomé

Maçons

Ajouter :

N° 7 — Houénassou Michel (Tsévié)

Centre d'Anécho

Chauffeurs

Ajouter :

N° 4 — Dossou Lissassi (Service de Santé Anécho)

Centre de Palimé

Ajouter :

Chefs d'équipe — Surveillants de route

N° 1 — Vewonyi Félix

Centre d'Atakpamé

Forgerons-Ajusteurs

Ajouter :

N° 2 — Amouzou Thomas

Le reste sans changement.

Prime

Par décision n° 839 D/SG. du :

25 octobre 1951. — Une prime de mille francs (1.000 f.) est accordée à chacun des agents ci-après dénommés pour arrestation de trois prévenus évadés du palais de justice le 16 octobre 1951.

Kodjovi Robert, brigadier de police

Géraldo Ignace, agent de police

Nagbla John, agent de police

Adjolé Bassambia, garde de cercle

Edjadé Ali, garde de cercle

La dépense est imputable au budget local — exercice 1951 — chapitre VII — article 12 — paragraphe 4.

Remboursement

Par arrêté n° 766-51/F. du :

26 octobre 1951. — Est autorisé l'ordonnancement au profit de M. Gbedey Robert, chef comptable ppal. après 2 ans des travaux publics du Togo, d'une somme de 11.837 francs représentant le montant du rappel de solde par lui acquis pour l'année 1947, du fait de son reclassement.

Résidence obligatoire

Par arrêté n° 773-51/SG. du :

30 octobre 1951. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 942/APA du 30 novembre 1948 qui astreint pendant cinq ans le nommé Bandiké Dankour à la résidence obligatoire dans le Cercle de Sokodé.

Restaurant

Par décision n° 834 D/AP. du :

24 octobre 1951. — L'établissement dénommé « Apaloo Bar » sis rue de la gare à Palimé est fermé jusqu'à nouvel ordre.

Vu l'urgence, la présente décision sera immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux de la circonscription administrative et de poste de Palimé.

Secours

Par décision n° 864 D/F. du :

31 octobre 1951. — Un secours éventuel de vingt cinq mille francs (25.000 frcs.), une seule fois payé, est accordé en faveur de l'orphelin Théophile Nonvi-

dé Senouvo, fils de feu Joseph Akakpoussa Senouvo, ouvrier charpentier en service au Magasin d'Approvisionnements Généraux du service local à Lomé, décédé le 27 août 1951 à Lomé.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Léonard Senouvo, commis d'Administration-Adjoint en service aux travaux publics à Lomé, tuteur légal de l'enfant du défunt et frère de ce dernier.

La dépense correspondante est imputable au budget local — exercice 1951 — chapitre XXII — article 3 — paragraphe 1 (secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****DOMAINES****Avis de demande d'immatriculation***au Livre foncier du Territoire du Togo*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition n° 2157, déposée le 10 novembre 1951 Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, Mandataire des consorts Avoudjigbé :

1°) Akakpo Avoudjigbé, âgé de 70 ans, cultivateur demeurant et domicilié à Agbodan-Kopé canton de Porto-Séguero (Cercle d'Anécho).

2°) Akpotovi Avoudjigbé, âgé de 67 ans cultivateur demeurant et domicilié à Agbodan-Kopé, canton de Porto-Séguero (Cercle d'Anécho).

3°) Winckler Avoudjigbé, âgé de 64 ans, cultivateur demeurant et domicilié à Agbodan-Kopé, canton de Porto-Séguero (Cercle d'Anécho).

4°) Mathias Avoudjigbé, âgé de 61 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Agbodan-Kopé, canton de Porto-Séguero (Cercle d'Anécho).

5°) Daniel Avoudjigbé, âgé de 58 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Agbodan-Kopé, canton de Porto-Séguero (Cercle d'Anécho).

6°) Mignanou Avoudjigbé, âgé de 55 ans, cultivateur demeurant et domicilié à Agbodan-Kopé, canton de Porto-Séguero (Cercle d'Anécho).

majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale

de 3 h 09 a 04 cas situé à Gbodjomé (Agbodan-Kopé) Cercle d'Anécho et borné au nord par un terrain marécageux, au sud par Mathias Avoudjigbé, Mignanou Avoudjigbé, Kpotovi Avoudjigbé, à l'est par Omassé Vizouhlon et à l'ouest par Tétévi Agbodan.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2156, déposée le 10 novembre 1951, M^e Pierre Bartoli, né à Grand Popo, le 6 avril 1915 profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire des consorts Avoudjigbé :

1^o) Akakpo Avoudjigbé, âgé de 70 ans, cultivateur demeurant et domicilié à Agbodan-Kopé, canton de Porto-Séguero (Cercle d'Anécho).

2^o) Akpotovi Avoudjigbé, âgé de 67 ans, cultivateur demeurant et domicilié à Agbodan-Kopé, canton de Porto-Séguero (Cercle d'Anécho).

3^o) Winckler Avoudjigbé, âgé de 64 ans, cultivateur demeurant et domicilié à Agbodan-Kopé canton de Porto-Séguero (Cercle d'Anécho).

4^o) Mathias Avoudjigbé, âgé de 61 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Agbodan-Kopé, canton de Porto-Séguero (Cercle d'Anécho).

5^o) Daniel Avoudjigbé, âgé de 58 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Agbodan-Kopé, canton de Porto-Séguero (Cercle d'Anécho).

6^o) Mignanou Avoudjigbé, âgé de 55 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Agbodan-Kopé, canton de Porto-Séguero (Cercle d'Anécho).

majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier de Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 1 h 02 a 88 cas, situé à Gbodjomé (Agbodan-Kopé) Cercle d'Anécho et borné au nord par Mathias Avoudjigbé et Mignanou Avoudjigbé, à l'est par Kpotovi Avoudjigbé, au sud par Daniel Avoudjigbé et Tétévi Agbodan et à l'ouest par Mathias Avoudjigbé.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,
F. de Guise.*

Office des changes

Avis aux importateurs et Avis N° 186 de l'Office des Changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les Importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe — Plan Marshall.

(modificatif à l'avis aux importateurs et avis n° 132 de l'Office des changes (instruction aux intermédiaires n° 377).

L'avis aux importateurs et avis de l'Office des changes n° 132 du 21 mars 1950 (1^{re} partie, Section I, 2^a), b) dispose que les autorisations de frêt sont globales par pays de destination et pour une période donnée et que leur validité s'étend uniformément jusqu'au 29 février 1952.

Le présent avis a pour objet de préciser que l'E.C.A. a émis des amendements prorogeant jusqu'au 28 février 1953 la validité des autorisations de frêt qui permettent le règlement des frais de transports océaniques afférents aux importations finançables dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe.

Adjudication aux enchères publiques

Il sera procédé le samedi 16 février 1952 à 10 h. du Matin en la salle des audiences du Tribunal du Cercle de Mango à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sous réserve du droit d'option de l'occupant provisoire nanti d'un titre de bail, de l'immeuble ci-après désigné, situé à Dapango, Cercle de Mango, constituant treize lots du lotissement commercial de Dapango objet du titre foncier n° 1499 du Territoire du Togo :

Nos des lots	Superficie	Mise à prix
1	8 ares 75	8.700 Frcs.
2	8 ares 75	8.700 —
3	8 ares 75	8.700 —
4	8 ares 75	8.700 —
5	8 ares 75	8.700 —
6	8 ares 75	8.700 —
7	8 ares 75	8.700 —
8	10 ares	10.000 —
9	10 ares	10.000 —
10	10 ares	10.000 —
11	9 ares	9.000 —
12	9 ares	9.000 —
13	9 ares	9.000 —

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du Receveur des Domaines à Lomé, dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur Commandant le Cercle de Mango, dans le délai de Deux Mois à compter du jour où l'avis annonçant la vente a paru au Journal Officiel du Territoire.

Le cahier des charges est déposé :
à Lomé : au Bureau des Domaines
à Mango : au Bureau du Cercle
à Dapango : au Bureau de la Subdivision.

Pour consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

AVIS aux Créanciers de l'Etat relatif à la clôture de l'exercice 1951.

(Budget Colonial — Dépenses militaires).

Les créanciers du budget colonial (dépenses militaires) au Togo sont informés que, par application du décret du 25 juin 1934 — (article 1^{er}) — dont les dispositions ont été étendues aux territoires d'outre-mer par décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1951 est fixée au 31 décembre 1951.

Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant Militaire de Cotonou et avant le 15 décembre 1951, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandat au compte du budget colonial — (dépenses militaires — exercice 1951) devront en outre se présenter aux caisses du trésor avant le 31 décembre 1951.